

**POLITIQUE D'UTILISATION
DU TERRITOIRE
GÉRÉ PAR LA
COMMISSION DES CHAMPS DE
BATAILLE NATIONAUX**

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
1. Nature des activités autorisées sur les sites gérés par la Commission	4
2. Procédure pour l'obtention d'une autorisation d'occupation	6
3. Critères d'approbation d'une demande d'occupation	7
4. Lignes directrices dans les parcs pour la bonne tenue d'une activité	10
5. Considérations légales et financières	20
Conclusion	21

ANNEXE 1

Profil du parc et des sites gérés par la Commission des champs de bataille nationaux

ANNEXE 2

Formule de demande d'autorisation d'occupation

Introduction

La Commission des champs de bataille nationaux (CCBN) est responsable de la gestion du parc des Champs-de-Bataille incluant le parc des Braves et la terrasse St-Denis. La conservation d'un site historique et urbain de cette qualité et sa mise en valeur demeure l'objectif primordial pour la CCBN qui a à cœur de sensibiliser la population à l'importante place qu'il occupe dans l'histoire du pays et de la ville de Québec. Il est à la base de l'histoire du Canada et est au cœur des événements importants se déroulant à Québec. Ce site constitue un lieu de rencontre avec la nature et l'histoire, un lieu de divertissement ou de détente ou encore un lieu festif privilégié. Le parc des Champs-de-Bataille constitue en soi un parc historique et urbain d'une valeur inestimable et sa localisation près du Vieux-Québec en fait un attrait naturel pour la tenue de divers événements. C'est pourquoi la CCBN reçoit chaque année de nombreuses demandes d'occupation de la part d'organismes pour la tenue d'activités diversifiées.

Le présent document a été préparé afin d'informer les différents organismes désirant utiliser le parc des Champs-de-Bataille, le parc des Braves ou la terrasse St-Denis sur les exigences d'utilisation du territoire de la CCBN. Ces exigences leur permettront de mieux planifier la présentation d'événements majeurs, importants et mineurs en tenant compte des caractéristiques du site, de la préservation de son environnement et des utilisations prévues par la CCBN. Les organisateurs d'événements devront se conformer à ces directives et ces dernières s'appliquent à tous les sites gérés par la CCBN.

Il est également une référence pour les gestionnaires de la CCBN afin qu'ils puissent répondre aux demandes qui leur sont adressées après s'être assurés que les activités n'auront aucun effet négatif sur les caractéristiques naturelles ou bâties du parc; **le traitement d'une demande passe donc par un processus qui fait appel à des critères précis**. Cependant, certains critères ont pu être omis dans le présent document. La CCBN se réserve le droit d'étudier chaque demande, d'en évaluer l'impact sur les sites qu'elle gère et de décider de la tenue de l'événement ou non. Au besoin et afin de prendre une décision spécifique, la demande est soumise au conseil d'administration de la CCBN.

1. Nature des activités autorisées sur les sites gérés par la Commission

Le parc des Champs-de-Bataille peut se subdiviser en différents sites. Une description de chacun des sites se retrouve en annexe du présent document. Les sites constituent avant tout des espaces publics dont l'utilisation à des fins festives ou autre doit tenir compte du rôle représentatif joué dans le paysage du parc, de son caractère naturel et de sa vocation.

1.1 Les activités culturelles

Ce genre d'activité englobe les festivals, les concerts et les autres spectacles de la scène (à l'exception de la programmation régulière estivale au kiosque Édwin-Bélanger) ainsi que les expositions et symposiums. La tenue de telles activités nécessite l'installation d'une infrastructure, parfois l'occupation exclusive d'un secteur du parc (site) ou même l'occupation du parc dans son ensemble.

1.2 Les activités éducatives et communautaires

Ces activités, généralement organisées par des établissements éducatifs ou des groupes de citoyens, comprennent les pique-niques et les classes vertes, mais également toute activité non compétitive tels des rallyes pédestres. La tenue de ces activités ne nécessite pas l'installation d'infrastructure ni l'occupation exclusive d'un secteur du parc (site), sauf en de rares exceptions.

1.3 Les rassemblements civiques

Sont regroupées dans cette catégorie les manifestations publiques (ex. : manifestations syndicales, rassemblements politiques, etc.) qui peuvent avoir lieu dans certaines sections du parc ainsi que toute activité de rassemblement ayant pour point de départ du parc pour ensuite se déplacer à l'extérieur de celui-ci (ex. : défilé). La tenue de ces activités n'entraîne l'installation d'aucune infrastructure, sauf en de rares exceptions.

1.4 Les tournages de films et les séances de photographie

Ces activités nécessitent à l'occasion l'occupation d'une section spécifique du parc de la CCBN, et se déroulent le plus souvent dans la même journée.

1.5 Les activités sportives

Ces activités comprennent toutes les activités sportives telles que les championnats, les compétitions et les sports de loisirs. La tenue de ces activités peut nécessiter l'installation d'infrastructure et parfois l'occupation exclusive d'un secteur du parc.

Activité majeure :

La CCBN considère comme **activité majeure**, toute activité pouvant être de l'envergure du Carnaval de Québec, de la Fête nationale du Québec, du Concours hippique, de la Fête du Canada et du Festival d'été international de Québec et possédant **une** des caractéristiques suivantes :

- plus de 10 000 visiteurs sont attendus pendant la durée de l'activité;
- l'activité nécessite l'installation d'une ou plusieurs infrastructures;
- l'activité commande l'occupation exclusive d'une section du parc.

Activité importante :

La CCBN considère comme **activité importante**, toute activité pouvant être de l'envergure du Timbre de Pâques en tenant compte de la durée de l'événement et possédant **une** des caractéristiques suivantes :

- moins de 10 000 visiteurs sont attendus pendant la durée de l'activité;
- l'activité nécessite l'installation d'une infrastructure;
- l'activité commande l'occupation exclusive d'une section du parc.

Les autres activités sont considérées comme **mineures**.

Activités interdites :

Sont généralement interdites dans le parc des Champs-de-Bataille, les activités suivantes :

- Le camping sous toutes ses formes (sauf, en de rares exceptions – exemple Jam des neiges et à l'Assaut de la capitale, exercice militaire);
- Les activités commerciales (foires, salons, marchés aux puces, spectacles payants, etc.) lorsqu'elles ne font pas partie intégrante d'une activité dont le caractère premier est autre que commercial;
- ou les activités qui entraînent la fermeture du parc ou ont un impact important sur les revenus de la CCBN (stationnement) et dont la fréquentation publique est restreinte (exemple course de vélo).
- Toutes activités ne rencontrant pas les critères d'approbation de la CCBN.

2. Procédure pour l'obtention d'une autorisation d'occupation

L'occupation d'une section du parc pour les activités mentionnées précédemment doit faire l'objet d'une demande d'autorisation en vue d'obtenir une approbation de l'ensemble des activités par la CCBN.

La procédure à suivre est la suivante :

Le requérant doit adresser une **demande écrite** au Secrétaire de la CCBN, en mentionnant la nature de l'activité, le lieu et la date (ou les dates et heures) à laquelle elle doit se tenir, en tenant compte dans le cas d'une activité majeure ou importante, du montage et du démontage de l'infrastructure ainsi que du nettoyage du parc, le nombre de participants ou de spectateurs attendus et tous les détails des panneaux d'affichage et publicitaires proposés. Des plans du site pourront être nécessaires selon la nature, l'envergure et l'emplacement de l'activité spéciale. Il est proposé de vérifier la disponibilité du site avant de présenter une demande.

Dans le cas d'une **activité majeure ou importante**, la demande initiale doit être transmise au moins **TROIS** mois avant la tenue de l'activité.

Dans les autres cas, la demande initiale doit être transmise au moins **UN** mois avant la tenue de l'activité à l'adresse suivante :

Le Secrétaire Directeur-général
Commission des champs
de bataille nationaux
390, avenue de Bernières
Québec, Québec G1R 2L7

Contact pour informations :
Jean St-Pierre
Téléphone : (418) 648-4655
Télécopieur : (418) 649-6152
Courriel : jean.st-pierre@ccbn-nbc.gc.ca

3. Critères d'approbation d'une demande d'occupation

3.1 Respecter le mandat et les priorités de la Commission : conserver et mettre en valeur le parc des Champs-de-Bataille

Le parc des Champs-de-Bataille, la terrasse St-Denis et le parc des Braves sont avant tout des espaces publics. Dans l'utilisation qui en est faite, la CCBN doit tenir compte de la compatibilité de chaque activité dans le paysage du parc, de son caractère naturel et de sa vocation. Elle doit s'assurer qu'aucune activité ne nuit aux activités habituelles de la CCBN ou ne prive les usagers de la jouissance du parc, de l'utilisation de ses services ou de la participation à ses activités, comme par exemple les activités dont elle fait la promotion.

La CCBN reconnaît que les activités ont des répercussions sur l'ensemble du territoire. Son objectif premier consiste à réduire les dommages afin d'assurer la santé à long terme des sites et de ses espaces verts. La CCBN doit donc s'assurer, avant d'autoriser la tenue d'une activité dans un de ses sites, qu'il n'y aura peu ou pas de répercussions négatives, tant sur le milieu naturel du parc que sur le milieu environnant. Ainsi, les activités qui endommageraient de façon permanente le territoire de la CCBN, le terrain, ses installations, son réseau routier, ses sentiers ou qui entraveraient les services qu'elles offrent (par exemple : les pistes de ski de fond) sont exclues du parc des Champs-de-Bataille.

Pour éviter de créer un impact négatif, **la gestion des mesures d'atténuation exige une planification soigneuse et une grande collaboration des utilisateurs avant, pendant et après l'activité proprement dite.**

Les activités demandées ne doivent pas pénaliser la CCBN ni les plaines d'Abraham ou le reste du territoire.

3.2 Caractéristique de l'activité

Les répercussions d'une activité sur un parc sont liées à certaines caractéristiques propres à l'activité. La CCBN doit tenir compte des aspects suivants :

- la saison au cours de laquelle a lieu l'activité;
- les conditions atmosphériques avant, pendant et après une activité;
- la durée de l'activité : une activité de longue durée (plusieurs jours d'occupation) peut avoir un effet négatif sur la fréquentation du parc par des citoyens, vacanciers et touristes désireux d'utiliser celui-ci à des fins récréatives ou de détente;

- la libre circulation automobile et des autobus touristiques, notamment au Cap-aux-Diamants et l'accès des usagers au stationnement gratuit sur l'avenue Ontario;
- le type, l'emplacement et le nombre de pièces d'équipement et d'infrastructure requis;
- la préparation de l'activité, le montage et le démantèlement des installations sur le site;
- le nombre de visiteurs, leurs activités et la durée de leur visite;
- la prestation de ses propres services publics;
- les retombées économiques pour Québec et sa région.

3.3 Capacité de support du site

La capacité de support d'un site s'exprime par le nombre total de personnes pouvant accéder à ce lieu en même temps, compte tenu de ses caractéristiques naturelles, de sa configuration, de la protection de l'environnement et des exigences en matière de sécurité. Ce facteur doit être strictement respecté afin de minimiser tout effet négatif sur l'environnement et toute dégradation du lieu. Il est possible de consulter le représentant de la CCBN pour calculer la capacité désiré pour une activité déterminée.

L'application de ces lignes directrices contribuera largement à veiller à ce que le site choisi ait la capacité suffisante pour accueillir l'activité prévue.

3.4 Capacité du milieu environnant

La CCBN prend en considération la nature du milieu qui avoisine un site avant de donner son aval à la tenue d'une activité. Ainsi, une activité majeure aura moins de répercussions négatives sur un milieu environnant constitué de bureaux ou de commerces que si ce sont principalement des résidences privées.

3.5 Vocation du parc

Certaines sections du parc gérées par la CCBN ont une vocation particulière acquise au fil des ans comme par exemple à la Grande Plaine, endroit privilégié pour les activités sportives. La CCBN doit s'assurer que l'activité est compatible avec la vocation du parc et de ses divers secteurs avant d'approuver la demande d'occupation.

3.6 Priorité des activités

La CCBN donne priorité aux activités à caractère public sans but lucratif. Si au moins deux activités nécessitent l’usage du même site, on accordera la priorité dans l’ordre suivant :

1. Les activités organisées par la CCBN ou en partenariat avec celle-ci.
2. Les activités d’envergure nationale, internationale ou les activités organisées par les gouvernements (fédéral, provincial ou municipal).
3. Les activités de nature récréative, sportive, éducative, sociale ou culturelle.
4. Les activités familiales, communautaires et individuelles.

4. Lignes directrices dans le parc pour la bonne tenue d'une activité

La CCBN établit des directives pour la bonne tenue des activités dans son parc. Ces directives sont ici énumérées, que ce soit pour toute activité en général, pour des activités majeures, importantes ou encore pour des activités se tenant durant l'hiver. Dans tous les cas, les organisateurs devront également signer un protocole d'entente donnant l'autorisation requise d'utilisation du site pour l'activité.

4.1 Pour toute activité

Les détenteurs d'une autorisation d'occupation doivent notamment :

- respecter les zones qui sont allouées pour l'événement; un plan du site devra être fourni et pré-approuvé;
- respecter les recommandations de la CCBN pour ce qui est de la protection des végétaux et du mobilier urbain (ex. : interdiction de grimper aux arbres, tables de pique-niques);
- respecter les lois et les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux applicables et en vigueur dans le parc;
- informer sans délai, de tout incident qui constitue une contravention ou un non-respect à une loi quelconque et plus particulièrement à une loi environnementale et au Code canadien du travail – Partie II ayant trait aux normes sur la santé et sécurité;
- exécuter, dès la connaissance et après en avoir aviser la CCBN et obtenu son autorisation, aux frais du détenteur d'une autorisation d'occupation, tout travail pour rectifier, réparer et nettoyer tout dommage ou bris et cesser toute activité qui contribue à la contravention de toute loi et plus particulièrement à une loi environnementale et au Code canadien du travail – Partie II;
- obtenir l'approbation de la CCBN pour effectuer toutes modifications sur le site avant, pendant et après l'activité et **remettre les lieux dans leur état original à la satisfaction de la CCBN**, dont notamment contribuer financièrement à la fertilisation et à l'aération du gazon après l'événement;
- tenir compte qu'aucune fermeture du parc n'est permise; si elle est inévitable, une demande doit être soumise à la CCBN pour étude et autorisation, s'il y a lieu;

- fournir au représentant de la CCBN, le nom d'un répondant désigné pour toute la durée de l'activité ainsi que son ou ses numéros de téléphone (d'affaires, cellulaire, télécopieur et téléphone d'urgence) et adresse de courrier électronique afin qu'il puisse être joint en tout temps (24hrs/24hrs) durant l'activité;
- mettre en œuvre et maintenir au cours de l'activité, toutes les mesures de sécurité appropriées afin de protéger le public ainsi que les biens de la CCBN, le tout à la satisfaction du responsable du Service de sûreté du parc;
- effectuer une surveillance continue (24hrs/24hrs) des infrastructures installées sur le site, et ce aux frais du détenteur d'une autorisation d'occupation;
- assurer dans le secteur utilisé, la libre circulation aux officiers et employés de la CCBN, du Service de la Protection publique de la Ville de Québec, du Service des travaux publics de la Ville de Québec ainsi qu'à toute autre personne désignée par la CCBN;
- éviter de circuler sur les terrains gazonnés avec de la machinerie lourde, mais advenant la nécessité, ces véhicules devront être équipés de pneus à hautes flottaisons (HF) (pneus ballons à basse pression) afin d'éviter d'endommager les terrains gazonnés. Si nécessaire, utiliser les tapis de caoutchouc ou autre procédé acceptable afin de minimiser les bris et déterminer un accès balisé. Ces informations devront être fournies sur un plan et préalablement approuvé avant d'y accéder;
- libérer les entrées du parc et les voies et entrées piétonnières de toute obstruction à moins d'autorisation contraire (ex. : entrée piétonnière derrière la Maison de la découverte, celle de la Croix du Sacrifice);

4.2 Pour des activités majeures ou importantes

En plus des exigences mentionnées précédemment, les demandeurs d'une autorisation d'occupation devront respecter les critères suivants :

Installations et montage

- Dans le cas d'une activité majeure ou importante (ex. : activités culturelles) qui nécessite l'installation d'une infrastructure, les demandeurs d'une autorisation d'occupation doivent, dans le délai requis par la CCBN, fournir au représentant de la CCBN un plan du site pour approbation, indiquant le nombre, les dimensions, l'emplacement de l'infrastructure, l'utilité et la nécessité de son installation, une liste des activités disponibles, l'emplacement des bannières et panneaux d'affichage ainsi que la localisation des barrières temporaires utilisées pour protéger certaines aires du parc; le représentant de la CCBN fournira au besoin les plans de base à l'échelle, si possible.
- Pendant le montage de l'infrastructure, il est interdit de placer des poteaux et des chevilles près des racines des arbres, sur les aires asphaltées ou sur les surfaces décoratives ainsi que les surfaces de sol délicates ou exceptionnelles, ou sur les revêtements muraux.
- La fixation des haubans, de câbles et de fils de toutes sortes aux arbres, au mobilier, aux lampadaires, aux bâtiments, aux monuments ou à toute autre structure permanente est strictement interdite.
- L'installation de matériel d'éclairage dans les arbres est interdite, à l'exception des installations effectuées dans le cadre de l'éclairage festif de la CCBN.
- Aucune infrastructure ne doit être installée sous la projection verticale de la cime des arbres. De plus, il est demandé de faire détecter, aux frais du détenteur d'une autorisation d'occupation, les fils souterrains pour éviter des bris aux installations souterraines de la CCBN.
- Aucune infrastructure ne doit être installée directement sur les surfaces gazonnées sans que l'air ne puisse circuler. Afin de protéger les surfaces gazonnées, des plates-formes doivent être aménagées et surélevées à une hauteur d'au moins **100 à 150 mm** (4 à 6 pouces) par rapport au niveau du sol et laissées ouvertes aux extrémités afin de permettre la circulation d'air.
- Une justification est essentielle quant à la nécessité d'installer des roulettes sur les aires gazonnées et une liste de chacune des installations doit être fournie pour approbation.
- Les installations à l'entrée Est du parc (George VI – secteur de la Croix du Sacrifice) doivent être minimales et esthétiques.
- Tout bris occasionné aux propriétés devra être réparé aux frais du détenteur de l'autorisation d'occupation.

Utilisation du terrain « Site des grands événements »

- La CCBN offre divers services (électricité, communication, aqueduc et égout), tel que démontré au plan joint en annexe, accessibles au détenteur d'une autorisation d'occupation. Selon ses besoins, le détenteur d'une autorisation d'occupation doit informer la CCBN des puits de services qu'il désire utiliser au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date prévue d'utilisation et indiquer les services requis pour chaque puits. La CCBN pourra rendre disponible les services requis (possibilité d'utiliser les puits PS-1 à PS-6 et PR-1 à PR-13).
- Durant toute la durée d'utilisation du site des grands événements les exigences et les normes d'utilisation du site décrites au manuel d'exploitation (ci-joint) qui sera remis au détenteur d'une autorisation d'occupation devront être respectées et les coûts afférents à son utilisation seront défrayés par le détenteur d'une autorisation d'occupation, le tout payable sur réception de la facture. Ceci comprend entre autres les frais d'électricité, ceux reliés à la mise en marche du réseau d'aqueduc et de sa fermeture. Les normes d'hygiène et de salubrité reconnues devront être respectées et le détenteur d'une autorisation d'occupation devra se conformer aux lois et règlements applicables en matière d'exploitation de kiosques alimentaires.
- Chaque puits de services sur le site des grands événements devra être remis dans le même état de propreté et de fonctionnement. A défaut de le faire la CCBN exigera réparation à sa satisfaction.
- Il incombe au détenteur d'une autorisation d'occupation de veiller à ce que tout l'équipement électrique apporté sur place et relié aux panneaux de distribution de la CCBN soit en bon état de fonctionner et conforme à toutes les exigences de sécurité ainsi qu'aux codes et règlements en vigueur.

- De façon à éviter l'usure prématuée et la détérioration des installations d'un puits de services et d'assurer son bon fonctionnement, du respect des normes et qu'aucun bris ne soit occasionné aux installations, l'électricien de la CCBN ou toute autre personne qu'elle aura désignée, fournira les directives requises **avant** chaque utilisation d'un puits de services au représentant désigné par le détenteur d'une autorisation d'occupation, il vérifiera la conformité des installations **pendant** l'utilisation et inspectera les installations **après** l'utilisation. Des frais relatifs à ce service obligatoire seront chargés au détenteur d'une autorisation d'occupation, soit le temps requis au taux de la convention collective applicable plus les bénéfices sociaux.

Contrôle de l'accès et du site

- Pour la sécurité des visiteurs, des clôtures et des barrières temporaires doivent être installées aux endroits spécifiés par le représentant de la CCBN afin de protéger certaines zones vulnérables indiquées sur les plans, dont notamment pour les puits de services, les plates-bandes, les aménagements floraux etc. Ces barrières doivent être autoportantes.
- Il incombe au détenteur d'une autorisation d'occupation d'assurer la sécurité de l'infrastructure et autres équipements qu'il érige. La CCBN n'assume pas la responsabilité des dommages, vols, acte de vandalisme, etc., pouvant survenir à l'infrastructure ou aux équipements installés pour l'activité. De plus, le détenteur d'une autorisation d'occupation doit assurer en tout temps pendant l'activité la sécurité des participants et des lieux. Il doit informer la Sûreté municipale de Québec de la tenue de l'événement et des préoccupations concernant la sécurité des lieux. La CCBN se chargera d'informer son Service de sûreté.

Rebuts

- Il incombe au détenteur d'une autorisation d'occupation d'enlever du site et des environs immédiats – avant, pendant et immédiatement après l'activité – tous les rebuts et débris produits par l'usage de la propriété.

- Le détenteur d'une autorisation d'occupation doit s'assurer du nombre suffisant des contenants à déchets pour la durée de l'activité afin de répondre au besoin des participants. Il doit procéder à ses frais au nettoyage quotidien du site, ce qui implique la collecte des déchets dans les contenants, le ramassage des débris et leur disposition à l'extérieur du parc.
- Advenant le cas où le nettoyage ne soit pas complété à la satisfaction de la CCBN, cette dernière pourra affecter une équipe de nettoyage à l'enlèvement des rebuts et pourra exiger des frais minimum de 100 \$/heure auxquels s'ajoutent les coûts réels des dépenses engagées et prélever le coût de l'opération sur la garantie d'achèvement.

Accessibilité universelle, toilettes et lavabos

Le détenteur d'une autorisation d'occupation doit prévoir les besoins des personnes qui assistent à l'activité, et ce par les moyens suivants :

- Assurer l'accès universel par tous les points d'entrée du parc, à l'occasion de l'activité;
- Prévoir des trajets faciles de déplacement sur le site et entre les attractions (c.-à-d., laisser un espace suffisant entre les pieux de tente);
- Faire en sorte que les haubans, câbles, bannières, attractions etc. ne créent pas d'obstacles pour les usagers et spécifiquement aux personnes handicapées empruntant les trajets piétonniers du site;
- Aménager sur place des toilettes universellement accessibles et situées à des endroits facile d'accès à partir d'une surface dure.

Pour les activités ayant lieu sur des sites dépourvus de toilettes publiques, le détenteur d'une autorisation d'occupation doit aménager un nombre suffisant de toilettes et lavabos portatifs bien entretenus. En général, il faut prévoir une toilette par groupe de 400 personnes. Le nombre réel de ces installations dépend de la nature de l'activité, du plan de site établi pour celle-ci et de la durée moyenne des visites effectuées par le public.

Affichage

- Tout projet d'affichage temporaire consacré à l'orientation, la signalisation, à l'activité elle-même, à des fins commerciales ou encore aux commanditaires doit être soumis à la CCBN préalablement à son installation pour information; les panneaux d'affichage et les bannières doivent être autonomes et ne peuvent en aucun cas être installés sur les bâtiments, la végétation, les monuments ou sur tout autre équipement fixe dans le parc, à moins d'autorisation, au préalable.

- L'affichage de commanditaires sur le territoire de la CCBN doit être limité et esthétique.
- Le détenteur d'une autorisation d'occupation utilisant le site des grands événements, pourra obtenir ses propres commanditaires, mais l'affichage devra se faire à l'intérieur de la zone autorisée. Pour le détenteur d'une autorisation d'occupation utilisant tout autre secteur des plaines, il devra se limiter aux commanditaires faisant affaire avec la CCBN seulement.

Vente

- Le nombre d'activités lucratives utilisées par les différents organismes pour financer l'événement sur le territoire de la Commission doit être limité, minimale par rapport à l'activité principale et à l'intérieur de la zone autorisée. Il est interdit de vendre des produits dérivés à l'extérieur du périmètre autorisé et clôturé.
- La vente de marchandises, d'objets ou de produits (ex. : produits dérivés ayant trait au financement de l'activité), d'aliments et de boissons alcoolisées est autorisée à condition que cette opération soit une partie intégrante et essentielle au financement de l'activité autorisée. Le détenteur d'une autorisation d'occupation doit obtenir l'approbation de la CCBN, se procurer les licences appropriées et assurer l'observation des dispositions légales et des normes régissant la sécurité du site et l'environnement. Ils doivent aussi se conformer aux règlements de Santé Canada ainsi qu'aux lois et règlements provinciaux, régionaux et municipaux applicables.
- Il est possible d'exiger le port d'un macaron ou autre objet d'identification comme moyen de financement dans une aire restreinte ou clôturée.
- À moins d'entente contraire avec la CCBN, Le concessionnaire Les Gestions Resto Bil a l'exclusivité pour la vente de produits de consommation (aliments, boissons, et souvenirs) au kiosque des Gouverneurs du Cap-aux-Diamants et dans ses environs immédiats.
- Aucune boisson alcoolisée et non alcoolisée ne sera servie dans des bouteilles de verre ou des canettes. Seule la consommation dans des verres en plastique est autorisée sur l'ensemble du territoire géré par la CCBN lors d'activités majeures ou importantes.

- Il incombe au détenteur d'une autorisation d'occupation de faire en sorte que tous les vendeurs associés à l'activité se conforment au plan du site approuvé par la CCBN.
- Il doit faire en sorte qu'AUCUNE tache d'huile, de graisse et d'autres déchets alimentaires ne se déversent sur les surfaces du parc. Les déchets doivent être transportés à l'extérieur du site et éliminés convenablement et conformément aux règlements applicables. Le déversement de graisses, d'huiles et d'autres déchets alimentaires dans les regards ou les égouts pluviaux est strictement prohibé sous peine d'amende. Les déchets mal éliminés seront enlevés du parc aux frais du détenteur d'une autorisation d'occupation. Pour réduire les dommages infligés au gazon ou aux surfaces dures du parc, le détenteur d'une autorisation d'occupation doit fournir des CUVETTES à tous les vendeurs exploitant leur commerce dans le parc, dans le cadre de l'activité. Le rendement sera évalué du montage au démantèlement des installations, et le résultat se reflètera dans le remboursement de la garantie d'achèvement.

Stationnement

La CCBN limite le nombre de véhicules circulant sur l'ensemble du territoire, puisque les sites qui s'y trouvent offrent des espaces verts dont le principal attrait est de donner l'occasion d'échapper aux bruits et scènes du paysage urbain. Quand ils deviennent des **terrains de stationnement**, ils ne jouent plus ce rôle.

- Le détenteur d'une autorisation d'occupation indiquera à la CCBN, au moins **dix (10)** jours avant l'utilisation du site, ses besoins en stationnement durant le montage, l'événement et le démontage. La CCBN déterminera un nombre limité de places de stationnement disponibles sur le parc et indiquera l'endroit permis de stationner. Chaque véhicule autorisé devra être muni d'une vignette (désignant l'activité) sous peine de sanctions.
- Les véhicules transportant de la marchandise ou des équipements pour l'événement pourront faire la livraison en utilisant les voies carrossables. Un calendrier des fréquences de livraison et indiquant la route à utiliser devra être fourni préalablement à la CCBN pour l'informer des allées et venues sur le site. Dans la mesure du possible, le détenteur d'une autorisation d'occupation du site devra être muni d'un véhicule léger approprié du type VTT, avec remorque ou voiturette de golf pour transporter les marchandises au lieu requis sur le site. Si ces véhicules circulent sur les voies carrossables, ils doivent être immatriculés et assurés. Quant aux installations des infrastructures, elles devront être prévues au préalable avec la CCBN pour limiter toute circulation sur les surfaces gazonnées.

Les actions des organismes utilisant le territoire de la Commission ne doivent pas engendrer de pertes de revenus de vente ni de stationnement pour la CCBN.

4.3 Pour des activités tenues pendant l'hiver

L'occupation d'un parc pendant l'hiver nécessite certaines précautions lorsqu'il y a installation d'infrastructures et que l'activité doit accueillir un grand nombre de visiteurs. Les dommages peuvent être importants en raison notamment du piétement, de l'action du sel de déglaçage, des bris pouvant survenir lors de l'installation ou du démontage des infrastructures ou encore du gel et du dégel répété des surfaces naturelles. Les détenteurs d'une autorisation d'occupation doivent donc respecter, **en plus des exigences précédentes**, les instructions suivantes :

- Le type d'infrastructure, leur emplacement ainsi que leur mode d'installation (ex. : recours à de la machinerie lourde) doivent être clairement spécifiés dans le plan du site de l'activité pour être approuvés par la CCBN.
- En hiver, les structures (c.-à-d. sous les plates-formes) devront être dégagées après chaque chute de neige pour permettre la circulation d'air.
- Les surfaces dures qui doivent être déblayées ainsi que les limites des zones gazonnées et des éléments construits (murs, trottoirs, grilles de rue etc.) doivent être piquetées avant le début de l'hiver.
- L'usage de sel de déglaçage est strictement prohibé, seul le sable utilisé avec parcimonie peut être employé pour assurer la sécurité des visiteurs.
- Des mesures de protection accrues doivent être mises en œuvre, tant pour sauvegarder les éléments naturels (plates-bandes, massifs d'arbustes, jeunes arbres) que les éléments construits (bancs, lampadaires, murets, luminaires bas, etc.).
- Toute surface gazonnée utilisée doit avoir une couche de neige compactée au moyen d'équipement autorisé d'un minimum de **20 cm** (8 pouces) d'épaisseur. Advenant le cas où la neige soit insuffisante, il sera possible d'utiliser un canon à neige ou de la faire livrer par camion. Seule de la neige propre doit être apportée pour être utilisée sur place;
- Dans la mesure du possible, la couverture de neige dans le parc doit être laissée intacte, et après une activité, la neige doit être remise en place, après une activité.

- Pour l'utilisation des services fournis sur le site des grands événements, si l'aqueduc est utilisé, le détenteur de permis doit s'assurer que l'eau ne gèle pas dans les tuyaux conformément au manuel d'exploitation. Il doit prendre toutes les précautions à cet égard. Advenant un bris, il est responsable des dommages.
- Il est essentiel que le représentant de la CCBN et le répondant désigné par le détenteur d'une autorisation d'occupation ou d'autres personnes autorisées se rencontrent sur le site, le jour du déneigement des rues et du compactage de la neige sur les aires gazonnées, avant de commencer le travail, pour diriger et superviser les opérations et informer clairement les opérateurs des restrictions et pratiques liées au déneigement des terrains de la CCBN.

4.4 Visibilité de la CCBN

L'utilisation d'une partie du parc constitue un avantage indéniable pour l'organisateur d'une activité ou d'un événement.

Compte tenu de la valeur de cette utilisation et des services rendus, le cas échéant, et en contrepartie de celle-ci, le détenteur d'une autorisation d'occupation est tenu d'offrir une visibilité à la CCBN et au gouvernement du Canada et/ou permettre à la CCBN de prendre avantage de la présence des participants à l'activité.

Cette visibilité sera déterminée au préalable, spécifiée à l'entente d'utilisation et sera fonction de la nature de l'activité ou de l'événement.

Dans tous les cas, il est une condition essentielle que le détenteur d'une autorisation d'occupation :

- fasse connaître la contribution de la CCBN, et partant celle du gouvernement du Canada. Que ce partenariat soit exposé, par exemple, dans les annonces publicitaires, programmes officiels, panneaux de collaborateurs sur le site, communiqué dans la pochette de presse, etc. (moyens à déterminer par entente);
- permettre à la CCBN de placer des installations pour assurer sa visibilité sur le site, notamment aux extrémités du site (à l'endroit de son choix) tels que panneaux de bienvenue sur les plaines d'Abraham avec sa signature et logo;
- permettre à la CCBN, si elle le juge à propos, d'installer un kiosque en vue de faire la promotion de ses services et activités.

5. Considérations légales et financières

Pour la tenue d'une activité, la CCBN peut exiger au requérant d'une autorisation d'occupation des garanties financières et légales.

5.1 Cautionnement d'exécution

Le requérant d'une autorisation d'occupation doit obtenir à ses frais un cautionnement d'exécution d'un montant minimal qui sera déterminé par la CCBN selon le type et l'envergure de l'événement, à titre de garantie d'achèvement et remise en état des lieux à la satisfaction de la CCBN. La CCBN se réserve le droit d'augmenter ce montant si l'activité représente une menace additionnelle pour le lieu. Le requérant d'une autorisation d'occupation doit désigner la CCBN comme bénéficiaire et il doit maintenir la caution en vigueur pendant toute la durée de l'activité, y compris la période consacrée au montage et au démontage des installations. Pour les activités en **hiver**, le requérant devra maintenir en vigueur jusqu'à une date déterminée, de concert entre les parties, pour permettre de terminer les travaux après la fonte de la neige à la satisfaction de la CCBN. La CCBN n'émettra l'autorisation d'occupation **qu'après réception du cautionnement d'exécution**.

La CCBN se réserve le droit de conserver le cautionnement, en totalité ou en partie, dans l'éventualité où le détenteur d'une autorisation d'occupation ou ses sous-traitants ne se seraient pas conformés aux prescriptions exposées dans le présent document, pendant la tenue de l'activité, ou s'il est susceptible de croire qu'un bris ou un dommage important puisse en découler.

Le détenteur d'une autorisation d'occupation est responsable de tous les dommages causés à la propriété de la CCBN pendant l'activité. Si de tels dommages surviennent, la CCBN peut utiliser le montant de la caution pour couvrir les coûts de réfection. Les dommages sont alors évalués, après la tenue de l'activité, par le représentant de la CCBN et le représentant désigné par le détenteur d'une autorisation d'occupation qui s'entendent sur les travaux de réparation à exécuter. La CCBN devra avoir été préalablement informée de tout entrepreneur et sous-traitant engagé, directement ou indirectement par le détenteur d'une autorisation d'occupation pour exécuter les travaux, et l'entrepreneur et le sous-traitant retenu devront respecter toutes les exigences applicables et indiquées au présent document.

Si, à la suite de la tenue d'une activité, le montant des dommages excède celui du cautionnement d'exécution, la CCBN facture l'excédant des coûts au détenteur d'une autorisation d'occupation. Aucun permis ne sera éventuellement délivré tant que la facture n'aura pas été entièrement acquittée.

5.2 Exigences en matière d'assurance

Le détenteur d'une autorisation d'occupation doit fournir à la CCBN, **pour avoir accès au site**, une preuve d'assurance responsabilité civile couvrant tout dommage à la propriété, toutes blessures corporelles ou tous décès causés ou résultant directement ou indirectement de l'usage des lieux, par le détenteur d'une autorisation d'occupation et ses préposés ou sous-traitants de la tenue de l'activité ou de la présence du public à cette occasion. Cette police d'assurance doit désigner la CCBN comme assuré additionnel.

Le montant de la police d'assurance doit être d'un montant minimum de deux millions de dollars. Toutefois, ce montant peut-être plus élevé selon les risques liés à la tenue de certaines activités.

Le détenteur d'une autorisation d'occupation s'engage à indemniser et à prendre le fait et cause de la CCBN, relativement à toutes réclamations pouvant résulter directement ou indirectement de l'usage du site, de la tenue de l'activité ou de la présence du public à cette occasion.

5.3 Coût de l'électricité et d'utilisation

Les frais courants d'électricité consommée et tout autre frais relié à l'utilisation du site pendant l'événement sont à la charge du détenteur d'une autorisation d'occupation.

Conclusion

En élaborant une politique d'utilisation du parc, la CCBN, soucieuse de veiller à la protection tant des caractéristiques naturelles que des biens construits et du mobilier urbain, a voulu se doter d'un outil de gestion lui permettant de mieux encadrer la tenue d'activités ou d'événements dans le parc des Champs-de-Bataille.

Outre qu'elle fournit aux organisateurs d'événements les règles à suivre, leur permettant de tenir leurs activités dans les meilleures conditions qui soient et en respectant la protection du parc, la politique vient également circonscrire, à l'aide de critères précis, le type d'activité ou d'événement qui pourra être accueilli favorablement.

La CCBN pourra ainsi contribuer à l'animation des plaines en plein cœur de la ville de Québec, tout en conservant un parc d'une qualité exceptionnelle et en s'assurant de sa pérennité pour les générations futures.